



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 54639

Texte de la question

M. Hervé Gaymard appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur la situation engendrée par les conditions actuelles d'attribution de l'allocation logement pour les couples de personnes âgées dépendantes, résidant dans un établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et partageant la même chambre. En effet, conformément aux articles L. 831-1, L. 832-2, L. 834-4 et R. 831-2 du code de la sécurité sociale, ces couples ne disposent que d'une seule allocation logement. Bien que légale, la situation ainsi créée paraît inéquitable et discriminante. En effet, à contrario de l'exemple cité, cette mesure ne s'applique pas lorsqu'un couple est hébergé dans deux chambres différentes, ni lorsque les membres d'une même famille (frères et soeurs) occupent la même chambre. Dans ces cas, chaque personne perçoit une allocation logement. Actuellement, les EHPAD tendent à devenir de véritables lieux de vie. Les difficultés posées par les conditions d'attribution de l'allocation logement pour des couples désirant rester dans la même chambre constituent une entrave certaine à la qualité de la prise en charge des résidents de ces établissements. Des mesures devraient être prises pour assurer une totale cohérence dans le traitement des différentes situations rencontrées dans les EHPAD et ces questions devraient être abordées dans un esprit de tolérance et avec la plus grande humanité vis-à-vis de ces couples indissolubles mais fragilisés par l'âge et par la maladie. Il demande ce que le Gouvernement compte faire à ce sujet. - Question transmise à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Texte de la réponse

Les couples de personnes âgées dépendantes hébergées dans des établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui partagent la même chambre ont droit à une seule aide au logement calculée sur le prix de la chambre occupée. Si chaque membre du couple occupe des chambres distinctes, il apparaît normal de verser deux aides au logement dès lors que deux redevances d'occupation sont acquittées. Les personnes qui ne vivent pas en couple et qui occupent la même chambre sont assimilées à des colocataires pour le calcul des aides au logement ; chacune d'elle acquittant une redevance d'occupation, l'aide au logement leur est versée sur la base du montant de la redevance acquittée dans la limite du loyer plafond applicable. Il est précisé que le décret n° 97-831 du 10 septembre 1997 a augmenté de plus de 50 % le montant du loyer plafond applicable aux couples de personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'incapacité au travail ou de personnes infirmes qui occupent la même chambre et qui résident dans un ensemble doté de services collectifs, ce qui a eu pour conséquence d'augmenter de manière sensible l'aide au logement versée.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Gaymard](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54639

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 décembre 2001

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6831

Réponse publiée le : 24 décembre 2001, page 7442